



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions alimentaires

Question écrite n° 41142

Texte de la question

M. Gratie Ferrari attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'incohérence qui semble ressortir des textes du code pénal et du code civil en cas de non-paiement de pensions alimentaires dans les situations de divorce. Ainsi, lorsqu'un individu est condamné pour abandon de famille (notamment pour défaut de paiement de ses obligations de toute nature, homologuées par le JAF) et qu'une peine complémentaire de suspension de droit de la famille (131-26 et 227-29) lui est appliquée, il ne devrait plus être possible, pendant la durée de cette suspension, qu'il soit tuteur, curateur, ou bénéficiaire de l'autorité parentale sur ses propres enfants, d'autres enfants ou adultes. Il lui demande si des dispositions modifiant ces textes en ce sens ne seraient pas opportunes.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire que les personnes déclarées coupables du délit d'abandon de famille peuvent d'ores et déjà, en application de l'article 227-29 et du 5/ de l'article 131-26 du code pénal, être condamnées à la peine complémentaire d'interdiction du droit d'être tuteur ou curateur pendant une durée maximum de cinq ans. Conformément aux dispositions de l'article 131-26, cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles et après audition du conseil de famille, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants. Si le juge des tutelles n'est pas saisi, ou s'il donne un avis négatif, l'interdiction s'applique de façon générale, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier la législation existante.

Données clés

Auteur : [M. Ferrari Gratie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41142

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3776

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6768